

BGer 4C.120/2003 vom 18. Juli 2003

Bundesgericht, 2003-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.120_2003

FR: TF 4C.120/2003 du 18 juillet 2003

IT: TF 4C.120/2003 del 18 luglio 2003

Regeste

Propriété intellectuelle, concurrence et cartels

Erwägungen

E. 1.1

L'acte de recours doit être adressé à l'autorité qui a statué, dans les trente jours dès la réception de la communication écrite de la décision. Ce délai ne peut pas être prolongé par l'emploi d'un moyen extraordinaire de droit cantonal, ni par une ordonnance attribuant effet suspensif au recours (art. 54 al. 1 OJ). Le jugement attaqué a été notifié le 14 mars 2003 au conseil du demandeur. Le délai de recours a donc commencé à courir le 15 mars 2003 (art. 32 al. 1 OJ). Suspendu en raison des fêtes pascales du 13 au 27 avril 2003 (art. 34 al. 1 let. a OJ), il a expiré le 28 avril 2003. A cette dernière date, les avocats du demandeur ont remis à un office de poste suisse le mémoire de recours en réforme, qui a donc été déposé en temps utile. Tel n'est pas le cas, en revanche, de l'écriture que le demandeur a adressée directement au Tribunal fédéral le 29 mai 2003. Il n'en sera dès lors tenu aucun compte.

E. 1.2

En vertu de l' art. 55 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit contenir l'indication exacte des points attaqués de la décision et des modifications demandées. La conclusion du demandeur visant à faire constater la validité de son brevet CH ... satisfait pleinement à cette exigence. La cour cantonale a déclaré sans objet les conclusions de la demande en rapport avec une éventuelle violation du brevet litigieux et elle n'a pas procédé aux constatations nécessaires à cet égard. De ce fait, en cas d'admission du recours, seul un renvoi de la cause à la cour cantonale serait envisageable (ATF 125 III 412 consid. 1b p. 414). Par conséquent, dans la mesure où le demandeur, outre la susdite conclusion, en prend d'autres qui vont au-delà de la simple demande de renvoi de la cause à la cour cantonale pour qu'elle traite les chefs de la demande laissés en suspens, son recours est irrecevable.

E. 1.3

Selon l' art. 59 al. 1 OJ , un délai de réponse est imparti à l'intimé. En règle général, il n'est pas procédé à un échange ultérieur d'écritures. Après avoir pris connaissance de la réponse, le demandeur a déposé, le 1er juillet 2003, une écriture rédigée par ses soins dans laquelle il s'en prend aux expertises figurant au dossier cantonal sans faire valoir, cependant, que la réponse contiendrait de nouvelles assertions sur lesquelles il n'aurait pas encore eu l'occasion de prendre position. Il ne requiert pas non plus un échange ultérieur d'écritures. Dans ces conditions, l'écriture du 1er juillet 2003 sera écartée du dossier.

E. 2

Le demandeur sollicite un complément d'expertise concernant la validité de son brevet sur la base de l' art. 67 ch. 1 OJ . Il reproche à la cour cantonale d'avoir écarté la requête ad hoc qu'il lui avait présentée.

E. 2.1

La disposition spéciale de l' art. 67 ch. 1 OJ confère au Tribunal fédéral la possibilité de revoir les faits d'ordre technique constatés par la juridiction cantonale et d'ordonner à cet effet les mesures probatoires nécessaires. Toutefois, selon une jurisprudence bien établie, il ne fait usage de cette faculté que lorsqu'il éprouve de sérieux doutes quant à l'exactitude des constatations du juge du fond relatives à des questions de nature technique, en particulier lorsque ces constatations manquent de clarté ou sont contradictoires ou encore lorsqu'elles reposent sur des considérations fausses parce que l'autorité cantonale ou les experts mis en oeuvre par elle ont raisonné à partir de notions juridiques erronées ou n'ont pas posé correctement les questions techniques déterminantes (arrêt 4C.26/2002, du 11 avril 2002, publié in sic! 2002 p. 689; arrêt 4C.319/2001, du 31 janvier 2002, publié in sic! 2002 p. 534; ATF 120 II 312 consid. 3b p. 315; 114 II 82 consid. 2a p. 85).

E. 2.2

Ainsi qu'il le rappelle dans son recours, le demandeur s'est vu refuser un complément d'expertise, entre autres motifs, parce que la cour cantonale a considéré qu'il n'avait pas agi selon les règles de la bonne foi en présentant sa requête y relative. Dans la mesure où il reproche aux premiers juges d'avoir méconnu, sur ce point, aussi bien le droit de procédure cantonal (art. 55 al. 1 let . c OJ) que les droits constitutionnels des citoyens (art. 43 al. 1 OJ in fine), l'intéressé soulève des moyens qui n'ont pas leur place dans un recours en réforme. En particulier, il n'est pas recevable à fournir, devant la juridiction fédérale de réforme, les explications complémentaires de nature factuelle qu'il présente aux pages 22 et 23 de son acte de recours et qu'il dit avoir voulu soumettre à la cour cantonale. De telles explications sont nouvelles et, partant, irrecevables en instance de réforme (art. 55 al. 1 let . c OJ).

E. 2.3

Le demandeur soutient que les rapports des experts judiciaires D._____ et E._____ reposent sur des prémisses méthodiques erronées, passent sous silence des faits importants et contiennent des inexactitudes. Selon lui, la cour cantonale ne s'est pas davantage souciée des contradictions qui existent entre les conclusions de ces experts et celles des expertises F._____ et G._____. Pour étayer son argumentation sur ces différents points, le demandeur se borne à renvoyer aux critiques qu'il formule par ailleurs à l'encontre du jugement attaqué en tant qu'il a conclu à la nullité de son brevet. Aussi, à supposer que cette conclusion résiste au grief de violation du droit fédéral et que l'examen auquel a procédé la cour cantonale ne pêche pas du point de vue de la méthode, la requête du demandeur tendant à la mise en oeuvre d'un complément d'expertise serait sans objet.

E. 3

il est cylindrique et percé d'un passage traversant;

E. 3.1

Le domaine des inventions brevetables commence au-delà de la zone dans laquelle, en s'appuyant sur l'état de la technique, l'homme du métier moyennement bien formé dans le domaine en cause peut développer des innovations grâce à son savoir et à ses capacités. Est donc décisif le point de savoir si pareil homme du métier peut arriver à la solution exposée

dans le brevet litigieux moyennant un effort intellectuel modeste, en se fondant sur toutes les solutions partielles et les contributions isolées qui constituent l'état de la technique, ou si un effort créatif additionnel est indispensable. Cette activité inventive nécessaire pour l'octroi d'un brevet, que la loi impose au travers de la notion de non-évidence (art. 1er al. 2 LBI), à l'instar de l'art. 56 de la Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (CBE; RS 0.232.142.2), était déjà inhérente au concept de brevetabilité - il était alors question de "niveau inventif" - avant la révision de la LBI de 1978 (ATF 123 III 485 consid. 2a p. 488; 120 II 312 consid. 4b p. 317; voir aussi: Benkard, Europäisches Patentübereinkommen, Beck'sche Kurzkommentare Munich 2002: Benkard/Jestaedt n. 6 ad art. 56 CBE ; Bertschinger, in: Bertschinger/Münch/Geiser, Patentrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Bâle 2002, n. 4.113 ss, p. 137).

E. 3.2

La notion de non-évidence est une notion objective. Ce ne sont ni les efforts déployés personnellement par l'inventeur, ni ses connaissances subjectives qui importent à cet égard, mais uniquement l'écart mesurable entre le résultat de l'invention et l'état de la technique (Jestaedt, op. cit., n. 8 ad art. 56 CBE). Font partie de l'état de la technique toutes les données accessibles au public à la date de dépôt ou de priorité (ATF 117 II 480 consid. 1a p. 481 s. et les références). Contrairement à ce qui est le cas en ce qui concerne la nouveauté de l'invention, l'examen de l'activité inventive suppose que l'on considère l'état de la technique dans sa globalité, telle une mosaïque (Bertschinger, op. cit., n. 4.118, p. 139; Jestaedt, op. cit., n. 30 ad art. 56 CBE). Il convient toutefois d'éviter de procéder à une analyse a posteriori, qui n'est pas admissible. Pour ce faire, on commencera, en règle générale, par rechercher le document comportant le plus grand nombre de caractéristiques techniques en commun avec l'invention. Dans une deuxième étape, on déterminera de manière objective le problème technique que l'invention cherche à résoudre. En dernier lieu, on examinera si l'état de la technique dans son ensemble contient un enseignement qui inciterait l'homme du métier, confronté à ce problème technique, à modifier ou à adapter l'état de la technique pour parvenir au même résultat que l'invention (Bertschinger, op. cit., n. 4.126 s., p. 142; Jestaedt, op. cit., n. 16 ss ad art. 56 CBE).

E. 3.3

Selon la cour cantonale, l'invention litigieuse comporte les caractéristiques suivantes, étant précisé que les deux dernières ne figurent pas dans les revendications mais peuvent être tout au plus déduites des dessins servant à clarifier le sens de celles-ci: 1. une vanne montée sur un conduit; 2. le corps de la vanne est traversé par la tige d'un pointeau;

E. 3.4

En fonction de ces caractéristiques, les premiers juges, suivant en cela les experts D. _____, F. _____ et G. _____, ont considéré que le brevet allemand DE ... constituait l'état de la technique le plus proche. Le demandeur leur reproche certes de n'avoir pas déterminé correctement l'état de la technique le plus proche. Il relève cependant lui-même que l'autorité cantonale a estimé que ledit brevet constituait l'état de la technique le plus proche. Or, il ne démontre pas dans son mémoire de recours et l'on ne voit du reste pas en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral dans la détermination de l'état de la technique le plus proche. En revanche, le demandeur expose les raisons pour lesquelles, à son avis, les juges précédents auraient omis de définir le problème technique résolu par son invention. Selon lui, ce problème technique consistait dans la réalisation d'une vanne

permettant le prélèvement d'une quantité de liquide nocif par échantillon de façon simple et fiable, en toute sécurité, en évitant des émanations toxiques ou la formation de résidus nocifs qui nécessiteraient un rinçage.

E. 3.5

Un problème en tant que tel, à l'exclusion de tout élément ou début de solution, ne peut pas être considéré comme une invention (ATF 114 II 82 consid. 2b-c p. 86 s). Le problème est la question technique qui est résolue objectivement par l'invention de manière reconnaissable pour l'homme du métier. Les explications fournies sur ce point par l'inventeur dans sa demande de brevet ne sont pas décisives. Il s'agit, en effet, de rechercher, sur le vu des revendications formulées dans la demande de brevet, ce que l'invention litigieuse apporte objectivement à l'état de la technique (Jestaedt, op. cit., n. 10 s. ad art. 56 CBE ; Bertschinger, op. cit., n 4.128, p. 143). La cour cantonale n'a nullement méconnu ces principes. Elle expose le problème que le demandeur entendait résoudre, d'après les explications fournies dans sa demande de brevet, puis examine - à juste titre -, sur la base des rapports d'expertise versés au dossier, quel est le problème effectivement résolu par l'invention contestée. A l'occasion de cet examen, les premiers juges se demandent si l'exposé de l'invention est suffisant pour permettre de résoudre objectivement le problème du volume mort, dès lors que les caractéristiques 7 et 8 précitées (cf. consid. 3.3), qui se rapportent à ce problème, ne figurent pas dans les revendications. Exprimant des doutes à ce sujet, ils admettent toutefois, pour les besoins de la démonstration, que tel est bien le cas, en ce sens que ladite invention résout le problème consistant à éviter toute présence de substance dans la vanne après le prélèvement d'un échantillon. Aussi est-ce à tort que le demandeur leur reproche d'avoir omis de déterminer le problème technique résolu par son invention.

E. 3.6

La cour cantonale a estimé - approuvée en cela par le demandeur - que le brevet DE ... représentait l'état de la technique le plus proche. Selon elle, en examinant la vanne à laquelle se rapporte ce brevet, l'homme du métier constatera immédiatement que la présence du mandrin étrangleur crée un volume mort et qu'il faut adapter le dispositif pour éviter toute présence de substance à purger avant le prochain prélèvement. Le demandeur ne conteste pas, avec raison, les connaissances que les premiers juges ont prêtées, en l'occurrence, à l'homme du métier. A la lecture de son acte de recours, on ne voit pas en quoi l'autorité cantonale aurait violé le droit fédéral pour avoir admis, en fonction de l'état de la technique tel qu'il est décrit dans son jugement, que la solution retenue dans le brevet litigieux pour l'élimination du volume mort découlait d'une manière évidente de cet état-là. Les juges cantonaux relèvent notamment, en se fondant sur les brevets antérieurs allemands DE ... et DE ... ainsi que sur le brevet japonais JP ..., qu'un homme du métier pouvait comprendre sans effort intellectuel particulier que la solution au problème technique qui se posait à lui consistait à supprimer le mandrin étrangleur installé dans la vanne correspondant à l'état de la technique le plus proche (brevet DE ...) et à le remplacer par un dispositif permettant à l'extrémité du pointeau d'obturer totalement, en position fermée, le passage traversant sans laisser le moindre espace mort à l'intérieur dudit passage. La méthode utilisée par la cour cantonale pour l'examen des questions litigieuses ne prête pas le flanc à la critique et les constatations d'ordre technique auxquelles elle a procédé, à l'aide des rapports d'expertise, dans le jugement attaqué sont suffisamment claires et complètes. Aussi l'application de l' art. 67 OJ ne se justifie-t-elle pas en l'espèce.

E. 3.7

Selon le demandeur, le brevet litigieux décrirait également un système de rinçage permettant d'éviter tout contact entre l'opérateur et des liquides nocifs au moment et après la déconnexion du récipient de prélèvement. On ne voit pas ce que l'intéressé tente de démontrer par cette remarque. Quoi qu'il en soit, son assertion est nouvelle et, partant, irrecevable, étant donné que le jugement cantonal ne contient aucune constatation dont on pourrait inférer que les revendications du demandeur portaient également sur un nouveau système de rinçage.

E. 3.8

Cela étant, le recours en réforme ne peut qu'être rejeté dans la mesure où il est recevable. Par conséquent, le demandeur devra supporter les frais et dépens de la procédure fédérale (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ). La cour cantonale a fixé la valeur litigieuse à 300'000 fr. A défaut d'indices contraires, ce montant servira également à calculer l'émolument judiciaire ainsi que l'indemnité due à la partie adverse.

E. 4

la tige du pointeau, mobile axialement, traverse tout le corps de la vanne et permet d'obturer le passage traversant;

E. 5

la partie antérieure du pointeau est reliée à des moyens externes de commande, l'étanchéité entre le corps de la vanne et la tige étant assurée par un presse-étoupe;

E. 6

l'extrémité postérieure du pointeau est tronconique et elle obture, en position fermée, le passage de forme conique qui en constitue le siège;

E. 7

celui-ci est de forme conique jusqu'à la sortie du passage traversant;

E. 8

la face terminale de l'extrémité tronconique du pointeau affleure, en position fermée, l'extrémité externe dudit passage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.